



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D284/1/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC25)

Devant : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 31 mars 2016

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
31 / 03 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure):
11:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:
SAM N VOTH

PUBLIC /

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX RÉPONSES DE [REDACTED] N° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 ET D193/60

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de l'Appelant

Me MOM Luch
Me Richard ROGERS
Me Göran SLUITER

Co-avocats pour les parties civiles

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Linda BEHNKE
Me Laure DESFORGES
Me Herve DIAKIESE

Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Emmanuel JACOMY
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Beini YE



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé *Appeal against Order on [REDACTED]'s Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 and D193/60* déposé le 15 janvier 2016 (l'« Appel »)¹.

I – INTRODUCTION

1. L'Appel est interjeté contre une ordonnance du co-juge d'instruction international en date du 18 décembre 2015 concernant les réponses de [REDACTED] aux demandes du co-procureur de communiquer des documents tirés du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002 (« l'Ordonnance attaquée »)².

a. Rappel de la procédure

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a transmis le Troisième réquisitoire introductif au Bureau des co-juges d'instruction, par lequel il demandait l'ouverture d'une information à l'encontre de [REDACTED] (l'« Appellant »)³.
3. Entre le 28 août 2013 et le 25 septembre 2015, le co-procureur international a déposé 26 demandes tendant à être autorisé à communiquer des pièces tirées du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002⁴. Le co-juge d'instruction international a rendu 25 décisions ou ordonnances relatives à ces demandes⁵.
4. Le 27 février 2015, la Chambre préliminaire a rejeté pour défaut d'intérêt à agir l'appel interjeté par les co-avocats de [REDACTED] contre le rejet implicite d'une demande tendant au réexamen de l'autorisation de communiquer des déclarations de témoins tirées du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002/02⁶.

¹ Doc. n° D284/1/2 (l'« Appel »).

² *Order on [REDACTED]'s Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 and D193/60*, 18 décembre 2015, doc. n° D284 (« Décision attaquée »).

³ Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, doc. n° D1 ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, doc. n° D1/1.

⁴ Voir doc. n° D167, D167/2, D193, D193/2, D193/3, D193/5, D193/7, D193/9, D193/12, D193/14, D193/17, D193/20, D193/23, D193/25, D193/26, D193/27, D193/29, D193/31, D193/32, D193/35, D193/36, D193/38, D193/39, D193/40, D193/42 et D200.

⁵ Voir doc. n° D167/1, D167/3, D193/1, D193/4, D193/6, D193/8, D193/10, D193/11, D193/13, D193/15, D193/16, D193/19, D193/21, D193/24, D193/28, D193/30, D193/33, D193/34, D193/37, D193/38, D193/43, D193/44, D200/1, D200/2 et D200/4.

⁶ *Decision on [REDACTED]'s Appeal against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of his Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 002/02/1999 Substantive Statement*, Case 002/02, 27 février 2015, doc. n° D229/1/2.



5. Le 27 mars 2015, l'Appelant s'est présenté à une première comparution et le co-juge d'instruction international l'a mis en examen pour crimes contre l'humanité, outre d'autres chefs d'inculpation pour infractions du droit cambodgien et international⁷.
6. Entre le 7 octobre 2015 et le 1^{er} décembre 2015, le co-procureur international a déposé six nouvelles demandes tendant à être autorisé à communiquer des pièces tirées du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002 (ensemble les « Demandes de communication »), toutes correspondant à des procès-verbaux d'audition ou des actes d'instruction pertinents au regard des poursuites en première instance et en appel des dossiers n° 002/01 et n° 002/02⁸.
7. Entre le 20 octobre 2015 et le 4 décembre 2015, les co-avocats de l'Appelant ont déposé cinq réponses aux Demandes de communication (ensemble les « Réponses »)⁹.

⁷ *Written Record of Initial Appearance*, 27 mars 2015, doc. n° D242.

⁸ *International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 7 octobre 2015, doc. n° D193/45

[REDACTED] ; *International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 16 octobre 2015, doc. n° D193/46

[REDACTED] ; *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 21 octobre 2015, doc. n° D193/48

[REDACTED] ; *International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 26 octobre 2015, doc. n° D193/50

[REDACTED] ; *International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose a Case 004 Document into Case 002*, 30 octobre 2015, doc. n° D193/52

[REDACTED] ; *International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose a Case 004 Document into Case 002*, 1^{er} décembre 2015, doc. n° D193/58

⁹ [REDACTED]'s *Response to the International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 20 octobre 2015, doc. n° D193/47 ; [REDACTED]'s *Response to International Co-Prosecutor's Requests D193/46 and D193/48 to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 26 octobre 2015, doc. n° D193/49 ; [REDACTED]'s *Response to International Co-Prosecutor's Urgent Request D193/50 to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 3 décembre 2015, doc. n° D193/51 ; [REDACTED]'s *Response to International Co-Prosecutor's Urgent Request D193/52 to Disclose a Case 004 Document into Case 002*, 3 novembre 2015, doc. n° D193/53 ; [REDACTED]'s *Response to International Co-Prosecutor's Urgent Request D193/58 to Disclose a Case 004 Document into Case 002*, 4 décembre 2015, doc. n° D193/60.



8. Le 4 novembre 2015, le co-procureur international a déposé une réplique globale à quatre Réponses¹⁰.
9. Les 10 novembre 2015, 17 novembre 2015, 3 décembre 2015, 18 décembre 2015 et 15 janvier 2016, le co-juge d'instruction international a rendu cinq décisions relatives aux Demandes de communication¹¹.
10. Le 10 novembre 2015, les co-avocats de l'Appelant ont déposé une demande de clarification concernant la décision du co-juge d'instruction en date du 10 novembre 2015¹².
11. Le 18 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance attaquée, par laquelle il rejette la demande de l'Appelant tendant à ce qu'il soit mis un terme aux communications et à ce que les conditions de communication soient modifiées.

b. L'Appel

12. Le 24 décembre 2015, les co-avocats de l'Appelant ont déposé une notification d'appel contre l'Ordonnance attaquée¹³.
13. Le 13 janvier 2016, les co-avocats ont demandé l'autorisation de déposer d'abord l'Appel en anglais, la traduction en khmer devant suivre¹⁴.
14. Le 15 janvier 2016, les co-avocats ont déposé l'Appel en anglais. L'Appel a été notifié aux parties le 18 janvier 2016, en anglais seulement, et le 29 janvier 2016, en khmer. L'Appelant fait valoir que l'Appel est recevable en application de la règle 74 3) b) du

¹⁰ *International Co-Prosecutor's Reply to ██████'s Responses (D193/47, D193/49, D193/51 & D193/53) to the International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 004 Documents into Case 002*, 4 novembre 2015, doc. n° D193/54.

¹¹ *Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002/01*, 10 novembre 2015, doc. n° D193/55 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/52*, 17 novembre 2015, doc. n° D193/57 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Urgent Disclosure Request D193/58*, 3 décembre 2015, doc. n° D193/59 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Requests D193/29, D193/35, D193/38, D193/39, D193/42, D193/45, D193/46 and D193/48*, 18 décembre 2015, doc. n° D193/61 ; *Decision Providing Trial Chamber with Documents of Case 004 Disclosed in Case 002/01 to the Supreme Court Chamber in D193/55 and D193/57*, 15 janvier 2016, doc. n° D193/62.

¹² *Request for Clarification of Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Documents into Case 002/01*, 10 novembre 2015, doc. n° D193/56.

¹³ *Notice of Appeal against Order on ██████'s Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 and D193/60*, 24 décembre 2015, doc. n° D284/1.

¹⁴ *Request to File in English First the Appeal against the Order on ██████'s Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 and D193/60*, 13 janvier 2016, doc. n° D284/1/1.



Règlement intérieur et/ou de sa règle 21¹⁵ et soulève trois moyens d'appel, par lesquels il fait grief au co-juge d'instruction international d'avoir commis des erreurs de droit et de fait¹⁶. L'Appelant demande à la Chambre préliminaire d'annuler l'Ordonnance attaquée et d'ordonner au co-juge d'instruction d'annuler toutes les ordonnances et décisions précédentes relatives à la communication de pièces tirées du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002 fondées sur les mêmes erreurs que celles invoquées dans l'Appel¹⁷.

15. Le co-procureur international a déposé une réponse le 8 février 2016, notifiée aux parties le 9 février 2016.¹⁸

II – RECEVABILITÉ

16. L'Appelant fait valoir que l'Appel est recevable conformément à une interprétation large de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur et sa règle 21¹⁹ car les décisions du co-juge d'instruction international portent atteinte à ses droits fondamentaux, qui sont au fondement de l'équité de la procédure et touchent notamment à l'égalité des armes, à la bonne administration de l'instruction et à la présomption d'innocence²⁰. L'Appelant précise que les pièces communiquées tirées du dossier n° 004 ont été utilisées en audience publique dans le cadre du dossier n° 002 pour interroger des témoins à propos des fonctions et du rôle de l'Appelant, en relation avec des crimes allégués, ce qui constitue une atteinte manifeste à son droit d'être présumé innocent et à sa réputation²¹. Selon lui, les effets cumulés des violations de confidentialité existantes et potentielles et des atteintes à ses droits fondamentaux et à sa réputation sapent irrémédiablement la bonne administration de l'instruction dans le dossier n° 004²².

17. Le Procureur international répond que la règle 74 3) b) du Règlement intérieur ne permet pas de déclarer l'Appel recevable, cette règle visant les décisions relatives aux demandes d'actes d'instruction et non de communication de documents²³. Le co-procureur

¹⁵ Appel, par. 29.

¹⁶ Appel, par. 4 et 48 à 76.

¹⁷ Appel, par. 5 et 78.

¹⁸ *International Co-Prosecutor's Response to ██████'s Appeal against Order on ██████'s Responses D193/47, D193/49, D193/51, D193/53 & D193/60*, 8 février 2016, doc. n° D284/1/3 (« Réponse »).

¹⁹ Appel, par. 26 à 30.

²⁰ Appel, par. 29.

²¹ Appel, par. 73 à 75.

²² Appel, par. 76.

²³ Réponse, par. 6.



international estime que l'Appelant n'a pas démontré que l'intervention de la Chambre est nécessaire, comme l'exige la règle 21 du Règlement intérieur, pour éviter une atteinte irréversible à l'équité de la procédure ou au droit de l'Appelant à un procès équitable²⁴. Le co-procureur international fait en outre valoir que le droit à un procès équitable ne protège ni la réputation d'une personne mise en examen²⁵ ni le droit à ce que l'instruction soit secrète²⁶.

18. Pour commencer, la Chambre préliminaire fait observer que la deuxième mesure demandée en Appel, à savoir l'annulation de toutes les ordonnances et décisions précédentes relatives à la communication de pièces tirées du dossier n° 004 dans le cadre du dossier n° 002 et fondées sur les mêmes erreurs que celles invoquées dans l'Appel²⁷, ne peut être accueillie en raison de son imprécision. La Chambre préliminaire rappelle le grand nombre de demandes de communication dans le dossier n° 004. On ne peut attendre de la Chambre qu'elle examine les arguments d'une partie qui ne donne pas les références précises des décisions qu'elle conteste et des éléments qui étayent sa cause. Cette partie de l'Appel est donc rejetée sommairement.
19. La Chambre préliminaire se tourne à présent vers la recevabilité de la première mesure demandée en Appel, à savoir l'annulation de l'Ordonnance attaquée portant rejet de la demande de l'Appelant tendant à ce qu'il soit mis un terme aux communications dans le cadre du dossier n° 002 et à ce que les conditions de communication soient modifiées.
20. La règle 21 du Règlement intérieur dispose dans ses parties pertinentes :

Règle 21. Principes fondamentaux

1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétées de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC. À cet égard :

²⁴ Réponse, par. 7 à 18.

²⁵ Réponse, par. 11.

²⁶ Réponse, par. 14.

²⁷ Appel, par. 5 et 78.



a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. [...]

d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. [...]

21. La Chambre préliminaire a déjà considéré que les principes fondamentaux consacrés par la règle 21 du Règlement intérieur, qui énumère les exigences de procès équitable que les CETC sont tenues d'appliquer en application de la règle 13 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien (l'« Accord »)²⁸, l'article 35 - nouveau de la Loi relative aux CETC²⁹ et l'article 14 3) du Pacte international relative aux droits civils et politiques³⁰, peuvent justifier d'adopter une interprétation large du droit d'appel de manière à garantir que les procédures soient équitables et contradictoires et assurent un équilibre entre les droits des parties³¹. Quand les faits et circonstances de l'espèce l'ont exigé, la Chambre préliminaire a déclaré recevables en application de la règle 21 des appels soulevant des questions liées aux droits fondamentaux ou à des graves questions d'équité³². Toutefois, la règle 21 ne fournit pas une voie

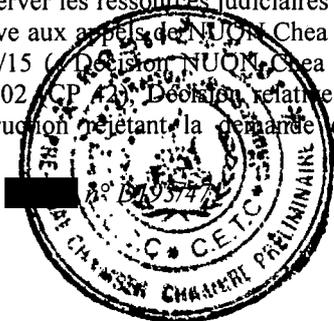
²⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003.

²⁹ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique telle qu'amendée le 27 octobre 2004.

³⁰ Voir par exemple dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« dossier n° 002 ») (CP64), *Decision on IENG Sary's Appeal against Co-Investigating Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Video Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, doc. n° A371/2/12, par. 13 à 18 et 27.

³¹ Voir par exemple *Decision on [REDACTED]'s Appeal against the Decision Rejecting His Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, doc. n° D208/1/1/2, par. 8 ; dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC13), *Decision on [REDACTED]'s Appeal against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, doc. n° D117/1/1/2 (« Décision relative à l'appel de [REDACTED] concernant la convocation »), par. 15. Voir aussi dossier n° 002 (CP11), *Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction*, 20 février 2009, doc. n° A190/1/20, par. 36 ; dossier n° 002 (CP 71), *Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure*, 20 septembre 2010, doc. n° D390/1/2/4 (« Décision relative à l'appel de IENG Sary concernant le dépôt d'une réponse »), par. 13 ; dossier n° 002 (CP 14), *Decision on Defence Notification of Errors in Translations*, 17 décembre 2010, doc. n° 2 (« Décision relative aux erreurs de traduction »), par. 3 ; dossier n° 002 (CP 75), *Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture*, 11 avril 2011, doc. n° D427/1/30, par. 49.

³² Par exemple « si les questions d'équité soulevées sur le terrain de l'abus de procédure avaient un caractère grave et choquant et un impact tel sur la procédure que l'examen de l'appel se justifiait » ou si, toutes choses considérées, les préoccupations d'équité l'emportaient sur « l'importance de préserver les ressources judiciaires et de diligenter la procédure ». Voir dossier n° 002 (CP 145 et 146) *Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture*, 15 février 2011, doc. n° D427/2/15 (« *Decision on NUON Chea et IENG Thirith concerning the order of closure* »), par. 73 citant dossier n° 002 (CP 74) *Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de*



automatique de recours pour les appels soulevant des arguments basés sur des atteintes au droit à un procès équitable³³. Pour que la Chambre de première instance exerce sa compétence d'appel en application de la règle 21, l'Appelant doit démontrer que les conditions particulières de l'espèce rendent nécessaire l'intervention de la Chambre préliminaire pour éviter des atteintes irrémédiables à l'équité de la procédure ou à son droit à un procès équitable.

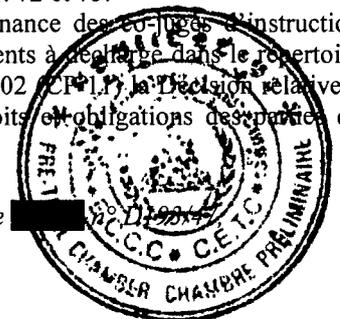
22. La Chambre préliminaire rappelle qu'en application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur, la personne mise en examen peut faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction rejetant des demandes d'actes d'instruction. Ces dernières doivent être interprétées comme des demandes visant à ce que des actes soient accomplis par les co-juges d'instructions ou, par délégation, par les enquêteurs des CETC ou la police judiciaire, en vue de réunir des informations contribuant à la manifestation de la vérité³⁴. La Chambre préliminaire fait observer que l'Ordonnance attaquée concerne les Demandes de communication qui, par nature, n'ont pas pour objectif de réunir des éléments de preuve concernant les faits visés à la prévention, mais de communiquer les pièces tirées de ce dossier à d'autres organes judiciaires des CETC et aux parties comparant devant eux. Par conséquent, les questions soulevées dans l'Appel ne font pas partie de celles dont la Chambre préliminaire peut être saisie en application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur.

23. La Chambre préliminaire considère en outre que l'Appelant n'a pas démontré que le fait de ne pas annuler l'Ordonnance attaquée créerait un risque d'atteinte irrémédiable aux droits consacrés à la règle 21 du Règlement intérieur. En particulier, la Chambre préliminaire trouve infondé l'argument de l'Appelant selon lequel les articles 83 et 121 du Code de procédure pénale cambodgien et les règles 21 et 56 1) du Règlement intérieur doivent être interprétés comme lui conférant un droit inhérent à une bonne administration de

suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010, doc. n° D264/2/6, par. 14 ; dossier n° 002 (CP 38), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, doc. n° D97/15/9, par. 34 et 35. Voir aussi la Décision relative à l'appel de IENG Sary concernant le dépôt d'une réponse, par. 13 ; Décision relative aux erreurs de traduction, par. 2 à 6.

³³ Décision NUON Chea et IENG Thirith concernant l'ordonnance de clôture, par. 72 et 73.

³⁴ Dossier n° 002 (CP 25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à répertorier dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, doc. n° D164/3/6, par. 18 citant dans le dossier n° 002 (CP 1), la Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, doc. n° A190/1/20, par. 28.



l'instruction, à une instruction secrète ou à la protection de sa réputation³⁵. La Chambre préliminaire souligne que le droit applicable aux CETC, en particulier les dispositions de la règle 56 du Règlement intérieur, attribue un large pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction pour traiter les questions de confidentialité et communiquer certains éléments de l'instruction. L'Appelant n'a pas démontré qu'il existait des circonstances impérieuses justifiant l'intervention de la Chambre préliminaire en l'espèce.

24. La Chambre n'est pas non plus convaincue que l'Ordonnance attaquée risque de porter irrémédiablement atteinte au droit établi de l'Appelant à un procès équitable, à l'égalité des armes et à la présomption d'innocence dans le dossier n° 004. La Chambre considère que la simple mention du nom de l'Appelant, de ses fonctions et de son rôle³⁶ dans le dossier n° 002 est inévitable en raison du chevauchement des faits et éléments de preuve et qu'elle ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ou un renversement de la charge de la preuve dans la présente affaire. Pour finir, la Chambre préliminaire rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner des questions hypothétiques³⁷ et fait observer que les effets sur les droits de l'Appelant d'éventuelles futures communications dans le cadre du dossier n° 002, en application de la règle 21 du Règlement intérieur, reste pour le moment de l'ordre de la spéculation.

25. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère que l'Appel n'est pas recevable.



³⁵ Voir par exemple, Appel, par. 29, 44 et 73.

³⁶ Voir par exemple, Appel, par. 74.

³⁷ Décision relative à l'appel de ██████████ concernant la convocation, par. 15, citant *Decision on ██████████'s Appeal against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, doc. n° D205/1/1/2.

III – DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L’UNANIMITÉ :

DIT que l’Appel n’est pas recevable.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n’est pas susceptible d’appel.

Fait à Phnom Penh, le 31 mars 2016

Président

Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy